

ARRETE MINISTERIEL N° ... 0054 CAB.MIN/MINES/01/2024 DU ... 19 DEC 2024 PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 15490 A LA SOCIETE MINIERE DE SANKURU UPRONACO MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 littera a et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm cr}$ B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 96 à 102 et 104 à 107 alinéa $1^{\rm cr}$;

Considérant la demande de Permis de Recherches n° KIN25032022140040 introduite par la Société MINIERE DE SANKURU UPRONACO MINING SARL en date du 25/03/2022 et les pièces requises y jointes ;





Considérant que

Le permis sollicité empiète totalement sur la superficie couverte par le projet de cartographie géophysique et géologique RDC-XCALIBUR

Sur avis défavorable du Cadastre Minier;

ARRETE:

Article 1er:

Il est refusé à la Société MINIERE DE SANKURU UPRONACO MINING SARL, ayant son siège social sur Avenue Bukasa nº 22, Limeté/Kinshasa, le Permis de Recherches sollicité.

Article 2:

La Société MINIERE DE SANKURU UPRONACO MINING SARL a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 312 à 317 du Code Minier.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

0 9 DEC 2024

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS

	THE PARTY OF THE P	
•	Cabinet du Président de la République	: 1
• .	Cabinet du Ministre des Mines	: 2
•	Secrétariat Général aux Mines	: 1
•	Cadastre Minier	:1
•	CACPM	: 1
•	SAEMAPE	:1
•	Direction des Mines	: 1
•	Direction de Géologie	: 1
•	Direction des Investigations	: 1
•	Direction chargée de la Protec, de l'Environ.	- 31
•	Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort	: 1
•	MINIERE DE SANKURU UPRONACO	
	MINING SARL	